

Projet de décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Plans de prévention et d'intervention (ORSEC...)

par : Hénique daniel henique.daniel@orange.fr
10/05/2016 16:32

Il est courant de lire, via internet, la copie "in-extenso" de plans de secours.

Ces plans donnent des informations qui, à mon avis, sont confidentiels pour des activités vitales ou des personnes. Aussi, il serait souhaitable de faire un résumé de ces plans sur internet et d'indiquer la possibilité de consulter ces documents dans la Préfecture concernée.

Merci de bien vouloir interpréter "administrativement" mon message.

Respectueuses salutations.

Hénique daniel, chargé de prévention contre les risques "incendie & panique."

Confidentialité des informations sensibles

par : T.Sabatier thom.sabat43@gmail.com
11/05/2016 07:46

Bonjour,

Je suis surpris que le futur décret relatif au PPRT n'évoque pas une limitation de la circulation des informations sensibles. Au vu des événements récents dont notamment ceux survenus sur des ICPE classé Seveso, il me paraît primordial d'éviter que certaines informations sensibles tombe entre de mauvaise main.

En ayant accès au dossier complet du PPRT on peut en croisant les données savoir quels dégâts occasionnera tel incident avec tel matière avec tel quantité.

PPRT mesures discriminatoire

par : Thouret jean pierre jpthouret@aol.com
11/05/2016 14:07

Pour les habitations en zone de renforcement du bâti, le financement prévoit 50% du montant des travaux de renforcement (code de l'environnement), 40% par un crédit d'impôt pour les personnes. La prise en charge est limitée dans le temps (article 200 quater A du code général des impôts) et en termes de volume (10% de la valeur vénale du bien avec un plafond de 20 000€ pour le bien concerné). Par ailleurs, les riverains seraient tenus d'avancer le coût des travaux. le remboursement des 50% interviendrait dans un délai de deux mois. quant au crédit d'impôt, le remboursement se ferait dans un délai pouvant être supérieur à un an.

Les entreprises auraient la possibilité de faire des travaux à hauteur du coût du délaissement avec une prise en charge par la mise en place d'une convention n'induisant aucune avance de la part de

l'entreprise pour la réalisation des travaux. Ces dispositions différentes démontrent l'inadaptation de la loi du 30 juillet 2003 à la réalité sur les territoires. Pour certains riverains remboursement à 100% des travaux pour les autres remboursement à 90%, pourquoi cette discrimination dans la prise en charge?

LES RIVERAINS ULCERES...

par : LE CLER M michel.le-cler@orange.fr
11/05/2016 16:06

S'il est utile de le rappeler, je ne vais pas manquer de réaffirmer l'appréciation d'un nombre important de riverains de sites à risques.

Ils subissent quotidiennement de multiples nuisances,

Ils constatent la dépréciation de leurs biens fonciers,

Ils ne manquent pas d'être révoltés quand on leur affirme qu'en changeant leurs fenêtres ils seraient en sécurité,

Ils trouvent déplacé le fait qu'on leur impose de prioriser les travaux à partir du moment où le coût est supérieur à 10 % de la valeur vénale ou à 20000 €, qu'ils seraient responsables de leur choix bien que n'étant pas générateurs des risques,

Ils refusent d'assumer une responsabilité qui n'est pas la leur mais bien celle de l'industriel du site à risques,

Ils constatent les assouplissements des PPRT apportés pour les activités économiques riveraines des sites Seveso,

Ils jugent les discriminations entre PPRT insupportables (PARI- Prise en charge à 100 %, reste à charge 10 %...).

Ils réaffirment ce qu'ils disaient de la loi Bachelot dès 2003 : un loi inapplicable, injuste socialement et financièrement.

Ils en demandent toujours son rejet ainsi que la réduction des risques à la source et l'abandon de la notion de « travaux économiquement acceptables ».

Ils en appellent à l'État pour imposer aux industriels des sites Seveso les conditions d'une vraie mise en sécurité des riverains

message d'un riverain désespéré

par : BOSQUE Jean-Luc jluc.bosque@gmail.com
16/05/2016 18:53

je fais partie des riverains condamnés par le PPRT de Donges.

Ma maison fruit du labeur de toute une Vie ne vaut plus rien ou des pacotilles : en effet Quel Bon père de Famille viendrait s'installer dans une maison avec un jardin où ses enfants peuvent avoir, en cas d'accident technologiques, les tympans éclatés dans le meilleur des cas ou tués dans le pire?

Qu'ai je fait pour être condamné de la sorte, je ne le sais pas !
mai une chose est sûre,

c'est l'Etat qui est responsable :

C'est l'Etat qui m'a donné l'autorisation de construire où je suis, et c'est bien aussi l'Etat qui a autorisé les entreprises à l'origine des risques d'exploiter ses installations où elles sont.

cette Loi injuste n'a qu'une seule utilité : couvrir l'Etat et faire prendre aux riverains la responsabilité des erreurs passées.

les modifications à venir vont protéger les entreprises, mais que deviennent les pauvres riverains ? ces riverains auxquels on veut faire croire qu'on les aide à renforcer leurs habitations pour qu'ils soient en sécurité alors que les aides ne couvrent même pas de quoi faire tous les soi-disant travaux imposés(imposés si cela rentre dans l'enveloppe des 20 000€, mais seulement préconisés si cela dépasse les 20 000€) et de toutes façons à quoi serviront ces travaux lorsqu'on sera dans nos jardin??

Nous aussi riverains, nous sommes pour l'Emploi et ne voulons pas fermer les entreprises, mais nous ne voulons pas non plus être les dindons de la farce.

Il faut que l'Etat assume ses erreurs et rachètent à un prix honnête toutes les habitations concernées.

cordialement

dispositions différentes

par : Thouret jean pierre jpthouret@aol.com

11/06/2016 14:37

Pour les activités riveraines des sites à risques,dans les secteurs de mesures foncières,les préfets peuvent désormais prescrire,pour les biens autres que les logements des mesures alternatives au délaissement ou à l'expropriation et financées de la même manière (par financement tripartite état-collectivités-industriels à l'origine du risque) dans la limite du coût de la mesure foncière évitée ; ces mesures alternatives peuvent par exemple consister en une réorganisation importante de l'activité riveraine,ou encore en des travaux de renforcement substantiel du bâti.

Pour les habitations en zone de renforcement du bâti,le financement prévoit 50% du montant des travaux de renforcement (code de l'environnement),40% par un crédit d'impôt pour les personnes,la prise en charge et limités dans le temps(article 200 quater A du code général des impôts) et en termes de volumes(10% de la valeur vénale du bien concerné avec un plafond de 20 000€).

Par ailleurs,les riverains seraient tenus d'avancer le coût des travaux.

Le remboursement des 50% interviendrait dans un délai de deux mois, quant au crédit d'impôt, le remboursement se ferait dans un délai pouvant être supérieur à un an.

Donc, les entreprises auraient la possibilité de faire des travaux à hauteur du coût du délaissement avec une prise en charge par la mise en place d'une convention n'induisant aucune avance de la part de l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Pourquoi deux poids deux mesures? pour les travaux des entreprises mise en place d'une convention, pour les riverains un crédit d'impôt facultatif.

Ces dispositions différentes démontrent l'inadaptation de la loi du 30 juillet 2003 à la réalité sur les territoires.

avis FNE sur Projet de décret relatif aux PPRT

par : France Nature Environnement solene.demonet@fne.asso.fr

17/06/2016 19:45

Consultation Publique

Avis général

Après leur création en 2003, la phase de mise en œuvre débute. Après 12 ans d'élaboration, les PPRT ont été revus par ordonnance du 22 octobre 2015, à la lumière des retours d'expériences. Les activités commerciales rencontrant des difficultés à appliquer des mesures destinées à protéger les populations.

S'est ajouté un contexte particulier, 2 actes de malveillance ayant été perpétrés au cours de l'été 2015. La question du type de documents mis à disposition du public a également émergé.

Au regard de ce contexte, FNE est favorable à l'adaptation des mesures de protection à l'ensemble des riverains des sites Seveso Seuil Haut, comme elle l'a déjà affirmée au cours de la consultation relative à l'ordonnance du 22 octobre, et aux mesures d'accompagnement qui sont proposées dans ce texte.

En revanche, elle est vigilante quant aux nouvelles mesures d'information du public, surtout à l'égard des PPRT, qui ont un impact direct sur les riverains, notamment par le biais des types de mesures foncières auxquelles ils sont soumis.

Avis sur un point particulier du texte

La suppression de la note de présentation de l'installation (Article 3 et 6)

Si FNE comprend les motivations de sécurité face aux actes de malveillance, elle estime que la suppression pure et simple de la note de présentation du PPRT est excessive. En effet bien que « décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques », cette note permet de comprendre les risques et les mesures de réductions adoptées, et éclaire donc les autres documents du PPRT listés au I de l'article L 515-41 du Code de l'environnement.

Une présentation de l'installation et des risques qu'elle présente doit être maintenue, en adoptant un niveau de détail qui soit compatible avec le maintien de la sécurité contre les actes de malveillance.

A l'article 6 du projet de décret, l'ajout d'une phrase à l'article R 515-44 prévoyant une note de présentation des mesures prévues n'est pas suffisante pour compenser l'absence de note de présentation de l'installation.